

Bruxelles, le 23 avril 2010,

**Avis 2010 / 01**

---

**Avis global relatif à la mise œuvre de l'article 114 du  
contrat de gestion 2008-2012 de l'ONE**

---

Dans le courant du mois de janvier 2009, la Ministre de tutelle de l'époque (Me Catherine Fonck) sollicitait l'avis de l'administration de l'ONE afin de connaître l'état d'avancement d'une mesure relative à l'évaluation des dispositifs de formation initiale, évaluation prévue à l'article 114 du Contrat de Gestion de l'ONE<sup>1</sup>.

Suite à cette interpellation, le Conseil d'administration de l'ONE a demandé au Conseil d'avis de lui remettre un avis sur la problématique concernée.

L'objet de cette demande porte sur « *les propositions de travail et les mesures à envisager en vue d'établir des passerelles les plus opportunes entre les différents types de formation du personnel accueillant les enfants dans tous les types de milieux d'accueil<sup>2</sup>* ».

Le Conseil d'avis a organisé sa réflexion en deux temps :

La rédaction d'un premier avis (Avis 2009/04) consacré au secteur de l'accueil des enfants de 0- 3 ans transmis au Conseil d'Administration de l'ONE le 24 juin 2009.

Les débats préparatoires ont mis en évidence l'impératif de qualité de l'offre à respecter en matière d'accueil des enfants et les préalables à régler avant d'envisager l'organisation de passerelles entre les différentes formations existantes.

Ensuite, et sur cette base, les débats se sont élargis à l'ensemble du secteur de l'accueil des enfants 0-12 ans.

Afin d'asseoir la réflexion sur base d'informations pertinentes, le Conseil d'avis a fait appel à différents experts provenant de l'ONE, de la *Promotion sociale*, du *Consortium de Validation des Compétences*, de l'IFAPME, de l'EFPM, des filières *Education Permanente*, *Enseignement de plein exercice* et de l'*Insertion socioprofessionnelle*.

---

<sup>1</sup> (...) Art 114 : *Au cours des deux premières années du contrat de gestion, l'Office procède à une analyse des formations initiales requises pour le personnel travaillant dans les différents modes d'accueil (milieux d'accueil de la petite enfance, secteur ATL, secteur des centres de vacances...). Il envisage la possibilité d'établir des passerelles entre les différents types de formations. Il formule ensuite des propositions d'adaptation des législations à l'intention du Gouvernement. (...)*

<sup>2</sup> Cfr courrier de Mr Benoît Parmentier (Administrateur général) du 27 mars 2009

## **Préalable**

Tous les professionnels de l'accueil des enfants s'accordent pour mettre la qualité au centre des priorités et des préoccupations.

Depuis plus d'une décennie, un véritable arsenal de recommandations et d'exigences qualitatives concernant l'accueil des enfants a vu le jour sans toutefois, l'adjonction de budgets nécessaires.

S'inspirant de la recommandation du Conseil des Communautés européennes<sup>3</sup> concernant la garde des enfants, le Code de qualité de l'accueil<sup>4</sup> (lancé en 1999 et revu en 2004<sup>5</sup>), propose à l'ensemble des services d'accueil une base de réflexion commune résolument tournée vers la recherche de la qualité de l'accueil des enfants.

Ce code de qualité fixe le cadre de base devant guider l'action professionnelle de manière à assurer à tous les enfants un accueil de qualité : l'accueil de l'enfant et de sa famille s'inscrit en effet dans une politique où la logique éducative de chaque institution et de chaque service est pensée, orientée, organisée en fonction d'une recherche de qualité pour chacun et pour tous les enfants.

Pour ce faire, toutes les structures doivent communiquer à l'ONE un projet d'accueil<sup>6</sup>. La rédaction de ce projet d'accueil permet à la fois de délimiter le cadre du travail des professionnels et de jeter les bases d'un dialogue avec les parents sur ce que les professionnels estiment important dans la façon d'accueillir les enfants.

Bien que le processus de qualité concerne l'ensemble des structures 0-12 ans, on constate qu'actuellement tous les milieux d'accueil n'ont pas atteint le même niveau de qualité. Cela s'explique notamment par la différence des modes de financement et l'histoire de la construction des secteurs (premier financement 0-3 ans : 1971, décret ATL : 2003 !).

---

<sup>3</sup> « Cibler la qualité dans les services d'accueil pour jeunes enfants », Réseau européen des modes de garde, 1996

<sup>4</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil, 31/05/99

<sup>5</sup> Dans sa version de 2004, le code de qualité a été reformulé : Il remplace par exemple le terme de garde par celui d'accueil. Il introduit la notion dynamique d'évolution vers plus de qualité. Moins centré sur les tout-petits (0-3 ans), il s'attache à répondre aux exigences de qualité de l'accueil des 0-12 ans, au travers d'objectifs découpés en cinq thématiques : principes psychopédagogiques, organisation des activités et de la santé, accessibilité, encadrement, relations du milieu d'accueil avec les parents et l'environnement (cfr Avis du Conseil d'avis 2003/05).

<sup>6</sup> « Tout qui, étranger au milieu familial de vie de l'enfant, organise l'accueil d'enfants de moins de 12 ans de manière régulière se conforme au (...) code de qualité de l'accueil (...) ».

## Constats :

### → Globalement

Le Conseil d'avis constate que **le secteur de l'accueil des enfants 0-12 ans** se caractérise par une grande **diversité** : que ce soit au niveau des formations initiales ou continues, du statut des professionnels et de leurs parcours ou encore des législations de référence. Une multiplicité d'acteurs sont impliqués tant dans la définition des réglementations relatives à la formation des professionnels travaillant dans le secteur de l'enfance, que dans leur mise en œuvre : l'ONE, l'Enseignement de plein exercice, l'Enseignement de promotion sociale, l'Education permanente, les Organisations de jeunesse, l'Aide à la jeunesse (AMO), le Sport (clubs sportifs), etc.

**Dans le secteur 3 -12 ans**, beaucoup de structures d'accueil sont à la fois structure d'accueil durant le temps libre, centre de vacances et école de devoirs<sup>7</sup>. Les compétences nécessaires pour travailler dans ces structures sont proches mais répondent à des besoins différents.

Bien que de nouvelles législations aient vu le jour fort récemment (décrets ATL<sup>8</sup>, CDV<sup>9</sup> et EDD<sup>10</sup> et leurs différents arrêtés), **certains écarts ou incohérences subsistent en matière d'exigences de formation (initiale et continue) des différents professionnels.**

**NB** : Il faut souligner que les activités existaient antérieurement aux législations

A titre d'exemples, citons notamment :

- l'exigence de formation continue prévue dans le décret ATL mais pas dans les décrets CDV et EDD,
- l'obligation de formation spécifiquement en mode résidentiel pour les animateurs de CDV,
- une exigence de formation de 300 h visant uniquement 1/3 des encadrants dans le CDV et, par contre, une exigence de formation de 100h visant tous les encadrants dans l'ATL. On soulignera que le décret ATL permet de manière « transitoire » - sans qu'un terme n'ait été fixé- l'entrée en fonction de personnes non qualifiées, moyennant l'obligation de suivre une formation de 100h dans un délai de 3 ans.

**Rappel** : Le Conseil d'avis dans son avis précédent relatif au secteur 0-3 ans<sup>11</sup>, **s'inquiétait particulièrement de la multiplication récente des filières de formation initiale à l'accueil des enfants**, assortie d'une baisse du niveau de qualification. Conséquence d'une confusion regrettable entre deux objectifs : l'augmentation de l'offre de places d'accueil et la remise à l'emploi de travailleurs peu qualifiés.

---

<sup>7</sup> ATL = Accueil temps libre / CDV= centre de vacances / EDD = écoles de devoirs

<sup>8</sup> Décret du 26/03/2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de *l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire*

<sup>9</sup> Décret du 30/04/2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux *Centres de Vacances*

<sup>10</sup> Décret du 12/01/2007 modifiant le décret du 28/04/2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des *écoles de devoir*

<sup>11</sup> Cfr Avis du Conseil d'avis 2009/04

→ **Plus spécifiquement :**

1. En ce qui concerne le niveau des formations

**Le Conseil constate que :**

- Le récent « **bilan Innocenti 8** » de l'Unicef<sup>12</sup> comparant l'évolution des prestations des pays de l'OCDE en matière de protection des droits de l'enfant, préconise que **50% du personnel** des centres d'éducation de la petite enfance agréés et subventionnés par les gouvernements aient suivi au moins **trois ans d'études supérieures** et présentent une qualification reconnue pour l'accueil des enfants (0-3 & 3-12 ans).
- Le niveau de **formation initiale** exigé des professionnels de l'enfance en **Communauté française** se situe parmi les **plus faibles de l'Union européenne**.
- Le code de qualité ainsi que les référentiels accueil (0-3 ans & 3-12 ans) exigent un important travail de réflexion sur les pratiques professionnelles tandis que les formations initiales actuellement proposées ne permettent pas nécessairement de rencontrer ces exigences parce qu'elles ne sont pas intégrées dans les compétences à acquérir au terme de la formation.

Le Conseil souligne par ailleurs que demander aux professionnels du secteur de développer une réflexion prospective par rapport à leur pratique, exige une reconnaissance adéquate (statut, rémunération, conditions de travail, etc.).

2. En ce qui concerne l'Enseignement :

**Le Conseil constate que :**

**A. Enseignement de plein exercice :**

Chaque formation de cette filière dispose de sa propre spécificité, de son propre contenu de formation. Ceci a pour conséquence l'octroi de titres différents donnant (ou non) accès à la même profession. Le Conseil constate que la diversité des cursus, ouvrant l'accès à la même profession, répond plus aux objectifs d'établissements scolaires qu'aux besoins du secteur.

En effet, bien qu'ouvrant l'accès à la même profession, chacune des orientations est spécifique, sans passerelles entre elles.

- En 0-3 ans, la **formation de puéricultrice**, de niveau secondaire professionnel, est malheureusement une filière de relégation (accueillant des jeunes en échec scolaire) et trop rarement un choix d'orientation.

Les différences de titres (dans le 3-12 ans) au départ d'un même socle de compétences, n'ont pas actuellement de conséquences sur l'accès à la profession vu l'absence de conditions en la matière.

Le Conseil considère néanmoins comme essentiel que la formation de puéricultrice **demeure la formation minimale de référence pour l'accueil 0-3 ans**.

---

<sup>12</sup> UNICEF, *La transition en cours dans la garde et l'éducation de l'enfant, Bilan Innocenti 8*, 2008, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 2008

La récente réforme de ce cursus – introduction d'une 7<sup>e</sup> année obligatoire – a en effet adapté cette formation aux nouveaux besoins de l'accueil (pédagogie, etc.) tout en conservant les aspects soins de santé et hygiène.

Les **compétences** du (de la) puériculteur(trice) s'inspirent à la fois des besoins de l'enfant (pour lui reconnaître le droit de grandir et de conquérir son autonomie) et de sa socialisation (pour lui permettre de se construire la capacité à se donner des libertés et des contraintes par rapport aux règles établies par la société).

Les axes principaux de cette formation sont :

- L'axe scientifique (anatomie, nutrition, diététique, etc.)
- L'axe « expression » (orale, artistique, musicale, etc.)
- L'axe psychologique (développement de l'enfant, motricité, etc.)
- L'axe « stages » (1000 périodes en milieu d'accueil et en école maternelle, avec la possibilité en 7<sup>e</sup> année d'un stage dans l'enseignement spécialisé). Ces stages sont supervisés par différents enseignants (en fonction des thématiques abordées au cours des stages).

Vu le contenu de cette formation et ses objectifs, de nombreux acteurs du secteur soutiennent son passage dans la filière d'enseignement technique.

- La formation d'**aspirant en nursing**, qui constitue une autre entrée dans le métier, est une formation de niveau technique et donc, par définition, non qualifiante. Elle peut être complétée par la 7<sup>e</sup> année de l'Enseignement professionnel, section puériculture. Elle semble, pour certains, allier connaissances du métier et connaissances générales.

### **B. Enseignement de promotion sociale :**

- La récente réorganisation de la formation d'auxiliaire de l'enfance permet une meilleure capitalisation des modules de formation.

Un premier module permet de répondre à l'exigence de formation accélérée de 100 heures ouvrant l'accès au métier d'accueillant extrascolaire (ATL). Il est possible de cumuler progressivement d'autres modules pour accéder au certificat reconnu d'auxiliaire de l'enfance (donnant accès à la fonction d'accueillant dans d'autres types de milieux d'accueil).

Le Conseil estime qu'il importera, dès que possible, **d'évaluer l'apport de ce nouveau cursus** qui intègre déjà la logique de passerelles.

- A côté de formations longues, reconnues largement dans le secteur de l'enfance (éducateur, éducateur spécialisé, etc.), d'autres formations plus courtes en promotion sociale n'ouvrent que des perspectives restreintes.

### **C. Enseignement des classes moyennes :**

La formation, organisée à destination de futurs professionnels indépendants, donne accès à des emplois dans le secteur non subsidié uniquement.

3. En ce qui concerne l'Éducation non formelle :

**Le Conseil constate que :**

Ce secteur (éducation permanente, OISP, etc.) offre des trajectoires adaptées pour une variété de publics au travers d'une diversité de formations.

Cependant, ces filières débouchent rarement sur des titres reconnus ou des équivalences.

Le Conseil souligne l'apport spécifique de ces formations mais regrette que ces parcours ne puissent pas être suffisamment valorisés.

4. En ce qui concerne l'organisation des stages :

**Le Conseil constate que :**

Le décret CDV autorise à comptabiliser les animateurs en 2<sup>e</sup> année (donc pas encore brevetés) comme personnel qualifié. Par ailleurs, dans les Maisons d'enfant, les stagiaires indemnisés sont pris en compte dans le calcul de l'encadrement des enfants.

Le fractionnement des stages - dû principalement aux contraintes horaires des enseignants de la filière Enseignement - et la dispersion des élèves, ne facilitent ni l'intégration des stagiaires ni les collaborations avec les institutions censées les accueillir.

## **Avis et propositions**

En **préalable** à son avis sur la problématique des passerelles, le Conseil d'avis souhaite indiquer :

- qu'il estime indispensable d'améliorer la formation initiale et la formation continue des professionnels de l'enfance, conformément aux recommandations européennes. Tout investissement en la matière est bénéfique non seulement pour les enfants concernés mais également pour l'ensemble de la société.

- qu'il s'inquiète de la multiplication récente des filières de formation initiale à l'accueil des enfants, assortie d'une baisse du niveau de qualification, conséquence d'une confusion regrettable entre deux objectifs politiques : l'augmentation de l'offre de places d'accueil et la remise à l'emploi de travailleurs peu qualifiés.

Ensuite, le Conseil rappelle l'objectif dans lequel il souhaite inscrire la réflexion en matière de passerelles entre formations initiales, cfr Avis 2008/01 : « *Pour l'ensemble du secteur de l'enfance, un accueil de qualité doit répondre avant tout, et le plus adéquatement possible, aux besoins des enfants : besoin de sécurité tant physique qu'affective, besoin de bien-être au sens large, besoin d'apprendre. Tout cela suppose la mise en œuvre d'un véritable projet pédagogique et éducatif visant le développement global de l'enfant, le respect de son rythme de vie en tenant compte de son âge et de son développement*<sup>13</sup>. »

**Cela étant, le Conseil est d'avis que :**

**L'organisation de passerelles doit permettre d'améliorer la mobilité professionnelle des travailleurs** tout en favorisant leur épanouissement personnel, en augmentant leurs compétences par des acquis professionnels, en permettant une hausse de leurs revenus et en facilitant la GRH au sein des milacs.

Cette mobilité professionnelle doit s'entendre à la fois dans une perspective de décloisonnement des sous-secteurs de l'enfance (**mobilité horizontale**) et de progression dans la carrière (**mobilité verticale**) en posant la difficile question du passage de la qualification de puéricultrice vers le niveau de l'enseignement supérieur de type court.

► Le fossé entre les exigences de qualification séparant les fonctions d'accueil de celles d'encadrement ne pourra être rencontré que via un dispositif alliant modules capitalisables et reconnaissance de l'expérience via la validation des compétences.

► Les professionnels du secteur de l'accueil (y compris extrascolaire) doivent pouvoir bénéficier de la stabilité d'emploi, et ce, sans interruption de contrat en cours d'année. La réflexion sur la mobilité horizontale devra donc aborder la question d'un plan de carrière acceptable pour les travailleurs confrontés au morcellement très important des prestations inhérentes aux besoins des activités para et péri scolaires.

► La question de la pertinence du caractère résidentiel de la formation d'animateur en centres de vacances se pose pour des personnes qui ne feront probablement jamais de séjour ni de camp. Une passerelle non résidentielle spécifique ouvrirait des perspectives à certain(e)s accueillant(e)s extrascolaires.

► Des équipes de professionnels issus d'horizons différents en lien avec l'enfance - formations et expériences - doivent être considérées comme un gage de dynamique particulière et un enrichissement collectif (valeurs partagées, responsabilisation, etc.).

---

<sup>13</sup> Avis 2008/01 : Avis relatif à la proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité

► Un système de tutorat - au sein même des structures - pourrait être développé. Toutefois, dès lors que la mission d'intérêt collectif de base est reconnue, il convient que l'autorité de tutelle puisse apporter un accompagnement adéquat. Il ne faudrait pas confondre le tutorat avec la mission du moniteur de stage, qui demeure essentielle.

**Plus précisément**, le Conseil est d'avis que :

La mise en place de passerelles entre les différentes formations qualifiantes doit prioritairement viser à compléter la formation d'auxiliaire de l'enfance, pour hausser la qualification au niveau de celle de puéricultrice.

Les passerelles ne peuvent en aucun cas conduire à remplacer du personnel « qualifié » par du personnel moins qualifié qui serait formé en marge de sa mise au travail.

L'accès à la fonction doit être conditionné à l'obtention préalable du titre requis, contrairement à la pratique actuelle.

Les différences de pédagogie selon les filières de formations, adaptées à leurs publics spécifiques, ne peuvent en aucun cas masquer les différences de contenus et de compétences à acquérir.

En vue de positionner les différentes passerelles possibles, il importe de réaliser préalablement un inventaire qualitatif des différents contenus de formations initiales.

Afin d'éviter une dévalorisation des diplômes de puéricultrice ou d'animateur, le Conseil souhaite voir baliser la validation des compétences (VDC) permettant la prise en compte de l'expérience, par des épreuves intégrées donnant accès à ces diplômes de base.

Il souligne que la VDC porte actuellement sur des métiers dits « techniques » (savoir faire).

Ceux-ci n'intègrent pas des compétences relationnelles (savoir être) et n'imposent pas de se remettre en question, d'échanger, de s'auto évaluer, etc.

Pour le Conseil d'avis, en restant attentif à éviter de provoquer une pénurie de travailleurs dans le secteur, un travail d'harmonisation des exigences en matière de qualité de l'accueil doit permettre, cfr Avis 2006/05 de « *Professionaliser le secteur via une harmonisation des exigences de qualification pour tous les types d'accueil et via une stabilisation des emplois. Cette harmonisation doit se faire progressivement moyennant l'exigence de formations complémentaires et en évitant une assimilation inconsidérée de formations existantes.* »

Les législations qui régissent les divers lieux d'accueil reconnus et contrôlés par l'ONE portent des exigences spécifiques tant en matière de formations initiales que continues. Si certaines différences sont le reflet de l'histoire des différents types d'accueil ou de leurs particularités, d'autres révèlent davantage d'incohérences. Il serait donc important, sans baisser les exigences déjà inscrites pour la qualité de l'accueil, de rechercher comment introduire des balises communes. Le Code de qualité, qui s'applique à tous, pourrait être un vecteur pour introduire plus de cohérence. Le plan triennal de formation (éventuellement à étendre sur une période plus longue) pourrait constituer un autre outil. Des objectifs concrets à moyen/ long terme devraient y être introduit de même qu'un processus d'évaluation.

De manière plus ambitieuse, il conviendrait de réfléchir à des formations spécifiques à l'accueil et l'éducation des 0-3 ans et 3-12 ans de niveau bachelier. Une telle demande est d'ailleurs également formulée au niveau européen (réseau des modes de garde) ou dans le référentiel 3-12 ans de l'ONE.

Enfin, compte tenu des difficultés générées par le croisement d'objectifs inhérents aux subventionnements multiformes du secteur, principalement entre Ministres fonctionnels et de l'emploi, le conseil estime qu'il conviendrait sans doute de réaffecter l'ensemble de ces budgets sous l'autorité du seul Ministre fonctionnel. Sans cette unité de tutelle et de gestion unitaire, les cohérences demandées ci-dessus semblent difficilement atteignables..

Note de minorité :

Le représentant de la FEDAJE souhaite compléter un §, cfr p.5 dernier § :  
(...)

C. Enseignement des classes moyennes

Les diplômes « accueillant autonome » et « directeur de maison d'enfants », délivrés par les Instituts de formation des classes moyennes, donnent un accès à la profession de chef d'entreprise dans le secteur non subventionné, mais il n'existe aucune passerelle vers le secteur subsidié. De plus, ces diplômés peuvent exercer des fonctions de salarié dans le secteur non-subsidié, mais les mêmes fonctions leur restent inaccessibles dans le secteur subsidié. A ce jour, il manque une étude sur l'organisation de passerelles du secteur non-subsidié vers le secteur subsidié.

Annexe 1 :

### **Des outils pour accompagner la qualité**

→ *Repères pour des pratiques de qualité pour le 0- 3 ans (3 parties : Familles, enfants, professionnels)*

Suite à une enquête en 2003 qui avait pointé les difficultés rencontrées par les milieux d'accueil 0-3 ans pour élaborer leurs projets d'accueil et leurs demandes d'accompagnement, les Conseillers pédagogiques de l'ONE ont développé un outil visant à aider les opérateurs à comprendre et à traduire dans les faits le contenu psychopédagogique du code de qualité de même que de soutenir les coordinatrices (teurs) (anciennement appelées inspectrices(teurs)) de l'ONE dans leur rôle d'accompagnement.

Cet outil propose différents « repères » qui concrétisent les dispositions du code de qualité (préparation du premier accueil, ajustement de l'environnement, principes de soutien aux professionnels : développement d'une dynamique de réflexion professionnelle et la mise en œuvre du projet pédagogique, soutien au processus de formation continuée, ou encore les relations avec les associations et collectivités locales).

→ *Référentiel 3-12 ans (Accueillir les enfants de 3 à 12 ans : viser la qualité – Un référentiel de qualité pour des milieux d'accueil de qualité – 7livrets)*

En 2007, l'ONE a créé un autre outil ciblé cette fois-ci sur l'accueil 3-12 ans dont l'objectif était notamment d'aider les professionnels en leur donnant un cadre de références sur lequel s'appuyer pour construire des pratiques cohérentes et ainsi pouvoir fonder leur projet d'accueil.

Ce cadre de référence, articulé autour de situations de vie quotidienne, permet de dégager des connaissances qui aident à mieux comprendre la réalité de l'accueil des enfants dans des contextes très variés.

Les annexes qui suivent reprennent un listing non exhaustif des types de formations donnant accès aux métiers du secteur de l'accueil 0-12 ans :

Annexe 2 : **Personnel d'encadrement (0-3ans) :**

Types de milac	Types de formation (personnel d'encadrement)						
	Puéri	AuxE	(si 50% Puéri) FSFP	AN	AGE	Educ	AA (IFAPME)
crèche	x (3ans)	x (1200 p + 24 p stage)	x (3-5ans)	x (2ans)	x (2ans)	x (2ans)	
prégardiennat	x (3ans)	x (1200 p + 24 p stage)	x (3-5ans)	x (2ans)	x (2ans)	x (2ans)	
MCAE crèche parentale	x (3ans)	x (1200 p + 24 p stage)	x (3-5ans)	x (2ans)	x (2ans)	x (2ans)	
SAC	x (3ans)	x (180 p AuxE + 24 p stage) x (180 p AuxE (24 p stage) = Aidante + G	x (3-5ans)	x (2ans)	x (2ans)	x (2ans)	x 142 p (dont 30h G
ME	x (3ans)	160 p Psoc ? x (180 p AuxE (24 p stage) = Aidante + G	x (3-5ans)	x (2ans)	x (2ans)	x (2ans)	x 142 p (dont 30h G
AA	x (3ans)	160 p Psoc ?	x (3-5ans)	x (2ans)	x (2ans)	x (2ans)	x 142 p (dont 30h G
"catégorie 8"	x (3ans)	x (1200 p + 24 p stage)	x (3-5ans)	x (2ans)	x (2ans)	x (2ans)	
SASPE (cfr art 11)	x (3ans)	x	x	x (2ans)	x	x	

Légende :

Puéri = Puéricultrice (Plein exercice - 7e prof ) / AuxE = Auxiliaire de l'enfance (Promotion sociale) / AN = Aspirant en nursing (Plein exercice - 6e prof) / AGE = Agent d'éduc (Plein exercice - 6e tec) / Educ = Educateur (Plein exercice - 6e tec) / ES = Educateur spécialisé (Promotion sociale) / AA = Accueillante autonome (IFAPME) / AC = Accueillante conventionnée (Promotion sociale) / G = gestion / Psoc = Promotion sociale

FSFP = Formation supérieure à finalité psychopédagogique (bac+3, bac+5) :  
 Educateur(trice) spécialisé(e) / Instituteur(trice) maternel(le) / Gradué(e), bachelier(ère) en logopédie / Assistant(e) en psychologie : options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle » / Candidat(e), bachelier(ère) en Sciences psychologiques, Sciences de l'éducation, Sciences psychologiques et de l'éducation / Licencié(e), maître en Logopédie, Sciences psychologiques, Sciences de l'éducation, Sciences psychologiques et de l'éducation

Annexe 3 : **Personnel de direction (0-3 ans) :**

Types de milac	Types de formations						Puéricultrice	Master
	IG	IGS	IGSSC	AS	FSFP			
crèche	x	x	x	x	x			
prégardiennat	x	x	x	x	x			
MCAE	x	x	x	x	x			
crèche parentale	x	x	x	x	x			
SAC	x	x	x	x	x			
ME	x	x	x	x	x 50h G (form cont.)	x 50h G (form cont.)		
SASPE (cfr art 11)	x	x	x	x	x		x + 3 ans fn educ	

Légende :

IG = Infirmière graduée / IGS = Infirmière graduée sociale / IGSSC = Infirmière spécialisée en santé communautaire / AS = Assistant social

FSFP = Formation supérieure à finalité psychopédagogique (**3 à 5 ans d'études supérieures**) : Educateur(trice) spécialisé(e) / Instituteur(trice) maternel(le) / Gradué(e), bachelier(ère) en logopédie / Assistant(e) en psychologie : options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle » / Candidat(e), bachelier(ère) en Sciences psychologiques, Sciences de l'éducation, Sciences psychologiques et de l'éducation / Licencié(e), maître en Logopédie, Sciences psychologiques, Sciences de l'éducation, Sciences psychologiques et de l'éducation

Annexe 4 : Fonction animateur – accueillant (3 – 12 ans)

	Fonction Qualifications	Animateur en centre de vacances	Accueillant extrascolaire	Animateur en école de devoirs	
<b>Niveau enseignement secondaire sup. plein exercice</b>	<b>Technique</b> Agent d'éducation, Animateur Educatriceur	Assimilé au BACV si expérience utile de 150h de prestations en CV	X	X	
	<b>Professionnel</b> Puériculture	- Assimilation pour encadrer groupe d'enfants de moins de 6 ans - Exp utile de 150h en CV <u>chgt décret avril 2009</u> pour 1/10/2011 plus d'assimilation automatique =>ajout d'une exigence d'une form. complémentaire de 40h (Période transitoire 2011-2012)	X		
	<b>Ens secondaire en alternance</b> a) auxiliaire de l'enfance en structures collectives; b) moniteur pour collectivité d'enfants.		X	X	
<b>Enseignement de promotion sociale</b>	Auxiliaire de l'enfance (promotion sociale, niveau secondaire supérieur) (Nouveau cursus 1200 p)	Assimilé si Exp utile de 150H en CV <u>+ chgt décret avril 2009</u> pour 1/10/2011 => + exigence d'une form. complémentaire de 40h (Période transitoire 2011-2012)	X	X	
	a) auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans dans une structure collective; b) auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile; c) auxiliaire de la petite enfance d) animateur socioculturel d'enfants de 3 à 12 ans; e) animateur de groupes d'enfants; f) animation d'infrastructures locales.		X	X	

	Fonction Qualifications	Animateur en centre de vacances	Accueillant extrascolaire	Animateur en école de devoirs		
Enseignement supérieur	type court - orientation sociale, psychopédagogique, éducation physique	Assimilé si exp utile de 150h de prestations en CV	X	X		
	Les diplômes ou certificats de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale			X		
Autres formations	Brevet animateur en Centre de Vacances 100h form continue ATL	X	X	X		
	Brevet animateur en école de devoirs (actuellement pas délivré - expérience pilote en cours)	-	X	X		
	Brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air (délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976.)	= > exigence d'une formation complémentaire de 40h (Période transitoire 2011- 2012)		X		
	Brevet de coordinateurs de centres de vacances (BCCV)		X	X		
	Brevet de moniteur ou entraîneur (ADEPS)		X			
	Brevet d'Aptitude à la Gestion des Institutions Culturelles (BAGIC)		X	X		
	Coordinateur en centre de jeunes (qualifié de type 1 ou 2) (20/07/00 - décret Centre de Jeunes)		X	X		

Annexe 3 : Responsable de projet (3-12 ans)

Fonction / Qualifications	Coordinateur en centre de vacances	Responsable de projet	Coordinateur en école de devoirs	Coordinateur dans une structure d'accueil FESC
Brevet de coordinateur en CV (BCCV)	X	X	X	
BAGIC (Brevet d'Aptitude à la gestion des institutions culturelles)		X	X	
Brevet coordinateur en école de devoirs (actuellement pas délivré)		X	X	
Coordinateur en centre de jeunes, qualifié de type 1 ou 2 (decret Centre jeunes 2000)		X	X	
Formation ens. sup de type court - orientation sociale, psychopédagogique, éducation physique	Obligation de 250h de prestations en CV	X	X	X (un niveau graduat est exigé)
Directeur ME		X		